



Commune  
de Puidoux

## **PREAVIS MUNICIPAL No. 09-2011**

**DU 2 AOUT 2011**

**CONCERNANT**

### **UNE DEMANDE D'AUTORISATION GENERALE DE STATUER SUR LES ALIENATIONS ET LES ACQUISITIONS EN MATIERE IMMOBILIERE**

---

## **LA MUNICIPALITE DE PUIDOUX AU CONSEIL COMMUNAL**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Nous fondant sur les dispositions de l'article 4, chiffre 6, de la Loi sur les communes

*« Le Conseil général ou communal délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 2, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite à fixer, celle-ci ne pourra dépasser Fr. 100'000.— par cas, charges éventuelles comprises, dans les communes qui ont un Conseil communal et Fr. 50'000.--, dans les autres. Pour les acquisitions, ces limites peuvent être dépassées, moyennant l'approbation du Département de l'intérieur et de la santé publique. »*

ainsi que sur l'article 17, alinéa 5, du Règlement du Conseil communal

*« Le Conseil délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. »*

nous vous demandons, pour la durée de la législature 2011-2016, une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles.

L'autorisation générale que nous sollicitons présente les avantages suivants :

- liquidation rapide de cas peu importants ne justifiant pas la mise en route de la procédure habituelle : préavis, étude par la commission, décision du Conseil, délai référendaire ;
- possibilité pour la Municipalité de conclure certaines opérations immobilières de minime importance. Il arrive que ce genre de transaction soit urgente.

Il arrive également que la Municipalité doive octroyer, à l'occasion des servitudes de passage de câbles ou de conduites d'alimentation (courant électrique, gaz, eaux usées, téléphone, par exemple). Dans ces cas-là également, le Conseil est en mesure de simplifier les formalités, en accordant à l'exécutif une autorisation générale pour la législature.

La Municipalité renseignera l'organe délibérant sur l'usage qu'elle en fera et propose au Conseil communal de Puidoux de vouloir bien voter le texte ci-dessous.

## LE CONSEIL COMMUNAL DE PUIDOUX

- Vu** le préavis No. 09-2011 du 2 août 2011 ;  
**Ouï** le rapport de la Commission chargée d'examiner cet objet ;  
**Ouï** le rapport de la Commission de gestion ;  
**Vu** que cet objet figure à l'ordre du jour ;

## DECIDE

en application des dispositions de l'article 4, chiffre 6, de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2011) et de l'article 17, alinéa 5, du Règlement pour le Conseil communal :

- a) d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2011-2016, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers, charges éventuelles comprises, dans une limite ne dépassant pas cinquante mille francs par cas ;
- b) d'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'aliéner des immeubles ou des droits réels immobiliers, jusqu'à concurrence de cinquante mille francs par cas, charges éventuelles comprises ;
- c) d'autoriser la Municipalité à constituer en faveur de la Confédération, d'un canton, d'une commune, d'un producteur ou distributeur d'énergie, des servitudes de passage de câbles téléphoniques ou de conduites, lignes aériennes ou souterraines, d'alimentation en eau, électricité, gaz, d'évacuation d'eaux usées, de passage d'un télé-réseau, ceci dans la limite de l'autorisation générale d'aliénation de cinquante mille francs par cas.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

R. Gillieron



La Secrétaire

B. Berger